

COMMUNE DE BEAUZAC

DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE DE 3^{ème} CATEGORIE

Je soussigné (e)						
Président(e) ou représentant(e) de l'Assoc	iation				
N° SIREN ou N° d'agrément Jeu	nesse et Sp	ort :				
ai l'honneur de solliciter l'autor	isation d'o	uvrir un	débit de b	oissons tempo	aire à (lieu envisag	gé de l'ouverture du débit
lea l'occasion de	de	h	au		à	h
à l'occasion de						
Nombre d'autorisations déjà ob (maximum 10 pour associations sportives, 2 Publique) et (maximum 05 pour associations -	pour manifest	ations agr -2 du Code	icoles, 4 pour de la Santé P à BEAUZA	manifestations toui ublique) C, le	istiques – article L.3	
			Signat	ture		
AVIS DES SERVICES DE GENDAR	MERIE :			Date, Signa	ature et Cachet	
	<u>A</u>	UTORIS	SATION D	OU MAIRE		
Le Maire de la Commune de BEAU	ZAC,					
VU l'arrêté N° DCL/BRE/2017-182 de Monsieu débits de boissons et des bals publics dans Publique VU les articles L.2212-1, L.2214-4 et L.2542-8 « VU les articles L.3321-1; L.3331-1, L.3334-2 et VU la loi n°2009-879 du 21 Juillet 2009 modific Vu la loi n° 2015-990 du 6 Août 2015 « loi MAC VU la demande présentée ci-dessus,	le départemer du Code Génér : L.3335-4 du C ant les articles	ral des Colle Code de la S L.3322-9, I	aute-Loire, en ectivités Terri Santé Publiqu L.3342-1 et L.:	application des art toriales ; e ; 3353-3 du Code de la	cles L.3335-1 et L.33 s Santé Publique	
AUTORISE						
M						
à ouvrir un débit de boissons exce	eptionnel e	t tempo	raire 3 ^{ème}			
aux heures indiquées ci-dessus à l	occasion d	e				
à (lieu envisagé de l'ouverture du débit)						
à charge pour lui (elle) de se conf	ormer à toi	ites les i	prescriptio	ns locales et ré	glementaires re	latives à la tenue

Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe suivant : Groupe 3

(Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vins (y compris champagne), bières, cidres, poirés, hydromels, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1 à 3 degrés d'alcool) vins de liqueur, apéritifs d=à base de vin et liqueurs de framboise, fraises cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool mur.

et à la police des débits de boissons.